



Rapport de visite :

8 au 10 novembre 2022 - 4^e visite

Centre de rétention

administrative de Plaisir

(Yvelines)

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir (Yvelines) les 7 et 8 novembre 2022. Cet établissement avait précédemment fait l'objet de trois visites par le CGLPL.

Le centre de rétention administrative de Plaisir est situé au sein même du commissariat de la ville. On y accède par une porte à code, après s'être présenté à l'accueil du commissariat qui en prévient le responsable. Mis en service en 2006, il est géré par la police aux frontières (PAF) des Yvelines et dirigé par une commandante de police.

Sa capacité d'accueil est de vingt-six personnes en treize chambres doubles. Lors de la visite des contrôleurs, le nombre de personnes retenues oscillait quotidiennement entre vingt-deux et vingt-quatre personnes.

Le CRA est habilité à recevoir des hommes, après avoir au fil du temps accueilli des hommes et des femmes, puis avoir été le « centre COVID » national recevant toutes les personnes retenues contaminées du territoire français, durant deux ans (du 6 octobre 2020 au 26 septembre 2022).

Les locaux du rez-de-chaussée concentrent la partie administrative du service et les locaux des partenaires : l'infirmerie, l'agent de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les salariés de la société GEPSA. La zone de rétention proprement dite est à l'étage : le poste de garde, le bureau du salarié de l'association France terre d'asile (FTDA), les chambres des personnes retenues, le réfectoire et la salle d'activités. La cour de promenade est aménagée sur le toit et mériterait d'être déplacée au rez-de-chaussée.

Le règlement intérieur est mis à leur disposition dans les bureaux de l'OFFI et de FTDA, il est également affiché dans les langues onusiennes dans la zone de vie mais il n'est pas remis individuellement à chaque retenu. Les droits sont notifiés et les droits spécifiques liés au placement au CRA sont expliqués par un greffe rigoureux.

Des mesures correctives ont en outre été apportées par l'établissement sur plusieurs des points constatés lors de la visite des contrôleurs de 2014.

Cependant, la prise en charge présente encore des points d'amélioration dont la responsabilité est partagée avec d'autres institutions :

- l'audience équitable nécessite une présence physique à l'audience et non pas le recours systématique à la visioconférence. Les avocats et les personnes retenues doivent disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience ;
- la tableau des avocats du barreau des Yvelines doit être affiché dans la zone de vie ;
- les affaires personnelles doivent être protégées dans les chambres ;
- l'accès des personnes retenues à un soutien psychologique doit être assuré ;
- dans un contexte d'allongement de la durée de la rétention, l'offre d'activités doit être encore étoffée.

Quoique qualifiés de dangereux par le personnel, essentiellement en raison de leur sortie de détention, les retenus ont montré un comportement empreint de calme et de respect lors de cette quatrième visite du CGLPL.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis à chacune des personnes retenues dans sa propre langue ou une langue qu'il comprend.

RECOMMANDATION 2 12

L'accès des personnes retenues à l'air libre doit être organisé dans des conditions dignes et non dans la cour d'aspect carcéral, aménagée pour la promenade sur le toit de l'établissement.

RECOMMANDATION 3 16

Les personnes retenues ne doivent pas être obligées de détruire l'optique de leur appareil pour être autorisées à conserver leur smartphone.

RECOMMANDATION 4 18

Les menus doivent être affichés à l'avance afin que les bénéficiaires puissent choisir entre un menu végétarien ou un autre. Les menus proposés doivent tenir compte de l'âge, de l'état de santé, de la condition physique, de la religion et de la culture des personnes auxquelles ils sont destinés.

RECOMMANDATION 5 20

L'offre d'activités doit être étoffée dans un contexte d'allongement de la durée de la rétention.

RECOMMANDATION 6 20

La présence de l'OFII doit être assurée au moins trois journées par semaine comme prévu dans le contrat.

RECOMMANDATION 7 23

Le dispositif sanitaire doit être librement accessible pour les personnes retenues, sans qu'elles doivent passer par les policiers.

RECOMMANDATION 8 24

L'accès des personnes retenues à un soutien psychologique doit être assuré.

RECOMMANDATION 9 25

Le centre de rétention administrative doit veiller à ne pas faire supporter aux personnes détenues des retards préjudiciables qui ne seraient dus qu'à des lenteurs administratives.

RECOMMANDATION 10 26

Une personne retenue doit être informée de ce qu'elle doit comparaître devant le JLD dans des conditions telles que son avocat puisse disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec elle et préparer l'audience. Le nom de l'avocat désigné doit être porté à la connaissance de l'étranger ainsi que le moyen de le joindre bien avant l'audience.

L'audience équitable nécessite une présence physique à l'audience et non pas le recours à la télétransmission. Les plaidoiries des avocats doivent être entendues et traduites.

RECOMMANDATION 11 28

L'assistance par des avocats devant le juge des libertés et de la détention doit être assurée par des avocats volontaires, formés à cet effet, dont la liste doit être affichée dans les locaux du CRA.

RECOMMANDATION 12 29

Les coordonnées des avocats intervenant pour le compte des personnes retenues doivent être communiquées à France Terre d’asile afin de permettre une collaboration dans la préparation des différents recours.

RECOMMANDATION 13 30

Les personnes transportées ne doivent pas être systématiquement menottées : les mesures de sécurité doivent être adaptées à chaque situation individuelle. Les fiches d’escorte doivent comporter le nom et la signature du chef d’escorte.

RECOMMANDATION 14 31

Les autorités en charge des lieux d’enfermement doivent s’assurer que la personne privée de liberté dispose, au moment de sa sortie, des moyens d’assurer sa subsistance à court terme, d’un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	5
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	8
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	10
3.1 Après deux années réservées à l'accueil des personnes atteintes de la COVID, le CRA de Plaisir a repris une activité normale.....	10
3.2 Les personnes retenues sont majoritairement des personnes sortant de prison	12
3.3 Le fonctionnement pâtit de la multiplicité et du rythme aléatoire des escortes	14
3.4 Les contrôles sont effectifs	15
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	15
4.1 L'information sur les mesures et les droits, immédiate dès l'arrivée, est faite dans une langue comprise des personnes retenues.....	15
4.2 La liste des effets personnels interdits est très étendue	15
4.3 L'installation est préparée	16
5. LA VIE QUOTIDIENNE	17
5.1 Les fonctions hôtelières sont parfaitement assurées mais les personnes retenues ne peuvent choisir de menu conforme a leurs pratiques religieuses	17
5.2 Les visites sont facilitées.....	18
5.3 Les activités restent insuffisantes dans un contexte d'allongement de la durée de rétention	19
5.4 L'assistance fournie par l'OFIL n'est pas suffisante	20
5.5 Les incidents sont en augmentation depuis la reprise de l'activité à taux plein	20
6. LA SANTE	23
6.1 Le dispositif de soins somatiques est adapté	23
6.2 Bien que prévu, l'accès à un psychologue n'est pas possible	24
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	25
7.1 Le suivi par le greffe est rigoureux	25
7.2 Les audiences par télétransmission portent gravement atteinte aux droits des personnes retenues	26

7.3	Les personnes retenues peuvent exercer les recours grâce à une bonne gestion des procédures et une information complète sur leurs droits	27
7.4	Les personnes retenues sont correctement informées de leur droit à demander l'asile	27
7.5	Les aides juridiques proviennent essentiellement de France terre d'asile.....	28
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION	30
8.1	Les agents d'escorte utilisent systématiquement des moyens de contrainte	30
8.2	L'éloignement est essentiellement effectué par voie aérienne.....	30
8.3	La libération des personnes démunies n'est pas accompagnée	30

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Philippe Lescène ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir (Yvelines) du 8 au 10 novembre 2022.

Cette mission constituait une quatrième visite faisant suite à trois contrôles réalisés en 2008, 2010 et 2014.

Les contrôleurs se sont présentés au CRA le 8 novembre 2022 à 10h00. A leur arrivée, ils ont été accueillis par la commandante des services de la police de l'air et des frontières des Yvelines et son adjoint ainsi que par le major chef du CRA. Ces derniers leur ont présenté brièvement le service avant de leur faire visiter l'ensemble des infrastructures.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la présidente du tribunal administratif de Versailles ont été prévenus téléphoniquement de la visite. Le président du tribunal judiciaire de Versailles et le procureur de la République près ce tribunal en ont été avisés par courriel.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis sans difficulté à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec les personnes retenues qui se sont signalées directement ainsi qu'avec les membres du personnel.

Un rapport provisoire a été adressé le 26 juin 2023 au responsable du centre de rétention de Plaisir, aux chefs de juridiction et du Cour d'appel de Versailles, à la présidente du tribunal administratif de Versailles ainsi qu'au préfet du département.

Seuls la direction nationale le commissaire général, chef d'état-major adjoint de la police aux frontières (DNPAF) et la présidente du tribunal administratif ont adressé un courrier en réponse à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. La présidente du tribunal administratif a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à communiquer sur la visite mais a précisé qu'elle avait été invitée à visiter le CRA, le 14 mars 2023, accompagnée d'une délégation de magistrats et de personnel de greffe.

Les observations de la DNPAF adressées au CGLPL le 7 août 2023 sont intégrées au présent rapport, en italique, à la suite des recommandations concernées.

2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

Parmi les observations émises par les contrôleurs lors des premières visites figuraient des marges d'amélioration dont la quatrième visite a permis d'examiner l'évolution.

Des mesures correctives ont été apportées par l'établissement sur plusieurs de ces points. D'autres aspects n'ont pas évolué. A l'issue de la visite de septembre 2014¹, les contrôleurs avaient formulé les observations ci-dessous ; leur évolution est présentée, *en caractères italiques*.

1. L'avenir du centre doit être décidé et affiché afin de mettre un terme aux incertitudes délétères du personnel et à la dégradation des conditions de travail qui s'ensuit.

En novembre 2022, les autorités ont affirmé que la fermeture de ce CRA n'était plus envisagée.

2. Le dispositif de vidéosurveillance doit être modifié pour assurer l'enregistrement et la conservation des images.

Le dispositif a été modifié après la dernière visite.

3. La traçabilité de l'usage des moyens de contrainte doit être mise en œuvre.

Des formulaires sont remplis retraçant le menottage.

4. L'intégralité du règlement intérieur doit être remise aux personnes retenues dès leur arrivée.

Le règlement intérieur est affiché dans les lieux de vie en toutes les langues onusiennes mais n'est pas remis individuellement à chacune des personnes retenues.

5. Durant les visites des personnes retenues, la porte du box reste ouverte et un policier se tient dans le couloir ; il peut donc entendre les conversations. Le défaut d'oculus dans la porte, allégué comme obligeant à laisser celle-ci ouverte, ne saurait justifier cette atteinte au droit à l'intimité et à la confidentialité.

En novembre 2022, l'agent se tient devant la porte fermée, percée d'un fenestron depuis la dernière visite.

6. Les OQTF sont notifiées en détention sans assistance d'un interprète ni assistance juridique aux personnes achevant leur peine de prison. A leur sortie, elles sont directement placées en rétention, les délais de recours ont déjà expiré lorsqu'elles rencontrent l'association d'assistance juridique au CRA. Leur possibilité d'exercer leur droit de défense est ainsi méconnue.

L'unité d'identification des étrangers incarcérés de la PAF 78 peut maintenant utiliser la plateforme d'ISM interprétariat.

7. La liste des avocats exerçant au barreau de Versailles devrait être affichée dans la zone de vie du centre de rétention.

La liste des avocats n'est toujours pas affichée.

8. Au tribunal de grande instance de Versailles, les entretiens entre les personnes retenues et leur avocat se déroulent dans des boxes d'attente où la confidentialité des échanges n'est nullement assurée. Un local dédié à cet usage devrait être mis à disposition des avocats.

¹ CGLPL, *Rapport de la 3^{ème} visite du centre de rétention administrative de Plaisir, oct. 2014.*

La visioconférence a supplanté les présentations physiques. L’avocat se tient au tribunal judiciaire (cf. infra § 7.2). En revanche, la présentation physique est toujours d’usage à la cour d’appel et au tribunal administratif.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 APRES DEUX ANNEES RESERVEES A L'ACCUEIL DES PERSONNES ATTEINTES DE LA COVID, LE CRA DE PLAISIR A REPRIS UNE ACTIVITE NORMALE

3.1.1 L'organisation générale

Le centre de rétention administrative de Plaisir est situé au sein même du commissariat de la ville. Aucun panneau de signalisation ne l'indique. On y accède par une porte à code, après s'être présenté à l'accueil du commissariat, qui en prévient le responsable.

Mis en service en 2006, le CRA est géré par la police aux frontières des Yvelines.

Le CRA est habilité à recevoir des hommes, après avoir au fil du temps accueilli des hommes et des femmes, puis avoir été le « centre COVID » national recevant toutes les personnes retenues contaminées du territoire français, durant deux ans (du 6 octobre 2020 au 26 septembre 2022).

Plusieurs intervenants concourent à son fonctionnement :

- la société *GEPSA*, partenaire privé qui assure l'hôtellerie, la restauration et le nettoyage ;
- le service médical rattaché au centre hospitalier Mignot de Versailles ;
- l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Il est régi par un règlement intérieur signé par le préfet des Yvelines et mis à jour le 18 juin 2021 qui décrit la vie quotidienne, rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus ainsi que les modalités pratiques d'exercice de leurs droits ; il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre.

Le règlement intérieur, traduit dans les langues usitées par les retenus, est affiché dans les parties communes. Une affiche apposée sur les vitres extérieures du bureau du chef de poste précise que le règlement intérieur peut également être consulté dans la salle de détente, dans le bureau de l'OFFI et celui de l'association d'aide juridique agréée, France terre d'asile (FTA).

RECOMMANDATION 1

Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis à chacune des personnes retenues dans sa propre langue ou une langue qu'il comprend.

En réponse au rapport provisoire, le commissaire général de la DNPAF indique que : « *le règlement intérieur était affiché dans les locaux de la zone de vie permettant à chaque retenu de pouvoir le lire sa guise à tout moment de la journée. Le CESEDA n'impose pas la remise individuelle à chaque admission d'un retenu, d'un exemplaire du règlement intérieur dans une langue qu'il comprend* ».

3.1.2 La configuration des locaux

Sur trois niveaux, les locaux sont clairs et propres. Depuis la dernière visite des contrôleurs en 2014, leur configuration a été peu modifiée. Au rez-de-chaussée, se trouvent la partie administrative avec le greffe et les bureaux des chefs de service et desservies par un étroit couloir central, les bureaux de l'OFFI et de la cellule d'ordre et d'emploi (COE). Deux parties sécurisées protégées par des portes à badge conduisent l'une vers le local d'arrivée des personnes retenues, la salle d'attente, le local de fouille et la bagagerie ; l'autre, vers l'infirmerie ainsi que vers les deux bureaux destinés l'un aux visites des proches, l'autre à la visioconférence. La salle de visite

comporte deux portes, l'une du côté des services administratifs, l'autre ouvrant dans la zone de sécurité. Les locaux de restauration, de maintenance et d'hygiène gérés par le prestataire privé GEPSA occupent une partie importante à ce niveau.

Deux espaces arborés sont, pour l'un, une cour d'évacuation en cas de sinistre, pour l'autre un accès de secours conduisant à la salle de repos et au poste.

Au 1^{er} étage, les chambres des personnes retenues, les bureaux occupés par l'association France terre d'asile, la salle de restauration et une salle d'activités, sont situés à proximité immédiate du bureau du chef de poste et d'une salle attenante destinée au personnel des brigades. La localisation du bureau du chef de poste au milieu de la zone de rétention, au même niveau que les chambres, permet au personnel d'acquérir une bonne connaissance des personnes retenues et de répondre rapidement à leurs demandes. L'ensemble des locaux communs est surveillé par un système de vidéosurveillance dont les images sont reportées sur un écran dans le bureau du chef de poste. Les images sont en couleur et d'une qualité correcte.

L'enregistrement est conservé quinze jours puis un écrasement des données s'effectue automatiquement.

a) Les locaux destinés aux personnes retenues

Les treize chambres sont équipées de deux lits chacune. Chaque chambre a son coin sanitaire avec une douche et une cuvette de WC. Lors de la visite, l'une des chambres était indisponible pour travaux à la suite de dégradations. Tous les locaux situés dans la zone de rétention disposent de fenêtres bridées et barreaudées, autorisant cependant une entrouverture.



Chambre du CRA de Plaisir

La salle d'activités, de petite dimension, ne peut pas accueillir la vingtaine de personnes retenues et manque d'aménagements (*cf. infra* § 5.3). La salle de restauration, de plus grande surface, est aménagée conformément à sa destination (*cf. infra* § 5.1.1).

b) La cour de promenade

Une cour de promenade extérieure est située au dernier étage, sur le toit. C'est une terrasse d'aspect carcéral, ceinte de murs de grande hauteur équipés de concertinas, recouverte de grillage et de filins alors qu'un espace à l'air libre en rez-de-chaussée n'est pas utilisé. En journée, les retenus y ont un libre accès de 7h00 à minuit. Il est possible d'y fumer ; à cet effet, des allume-cigarettes sont fixés dans le mur.



Cour de promenade sur le toit



Espace extérieur non utilisé

RECOMMANDATION 2

L'accès des personnes retenues à l'air libre doit être organisé dans des conditions dignes et non dans la cour d'aspect carcéral, aménagée pour la promenade sur le toit de l'établissement.

3.2 LES PERSONNES RETENUES SONT MAJORITAIREMENT DES PERSONNES SORTANT DE PRISON

3.2.1 La répartition des personnes placées en rétention

Les personnes retenues sont adressées dans les différents CRA par la cellule de coordination zonale (CCZ) gérée, en région parisienne, par la préfecture de police de Paris. Cette cellule répartit les personnes interpellées selon la disponibilité dans les centres. Ainsi, les services préfectoraux des départements de la région parisienne n'ont plus la possibilité de téléphoner au CRA pour réserver des places ou imposer une personne en particulier.

Au jour de la visite, vingt-trois personnes étaient retenues dans le centre. Certaines avaient été ainsi qu'indiqué par la cheffe de centre, les personnes adressées au CRA étaient essentiellement des personnes sortant de prison² et particulièrement du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy. Leur bassin de vie avant l'incarcération était très majoritairement l'Île-de-France.

² Les données chiffrées obtenues pour l'année 2022 révélaient que 51 % des personnes retenues sortaient de détention.

3.2.2 L'activité du CRA

Il est difficile d'établir une comparaison entre les années 2019, 2020, 2021 et les trois premiers semestres de 2022 dans la mesure où la pandémie de Covid-19 a modifié le fonctionnement de l'établissement le transformant en « CRA Covid national » durant cette période. La reprise en fonctionnement normal (le 26 septembre 2022) ne datait que de quarante-cinq jours lors du contrôle.

Les statistiques fournies aux contrôleurs sur l'activité sont les suivantes :

Statistiques CRA Plaisir	2019	Jusqu'au 6 octobre 2020	2021 (CRA COVID national)	Depuis la réouverture le 26 septembre 2022
Nombre d'arrivées	511	187	–	67
Nombre de personnes éloignées	228	70	–	19
Taux d'éloignement	44,62 %	37,43 %	–	28,36 %
Libérations	203	86	–	10
Assignations à résidence	19	7	–	2

3.2.3 Les personnes retenues au 7 novembre 2022

Le jour de la visite des contrôleurs, dix personnes cumulaient plus de trente jours de rétention. Trois de ces personnes étaient en rétention depuis trente-neuf jours. Leurs âges s'étagaient de 18 à 72 ans. L'origine géographique des personnes placées en rétention a par ailleurs sensiblement évolué, les personnes originaires du Maghreb étaient majoritaires en 2019 mais, depuis, le nombre des personnes venant de l'Europe de l'Est s'est sensiblement accru (Moldaves, Ukrainiens, Kosovars, Géorgiens). La durée de rétention moyenne s'établissait à 16,5 jours.

La nationalité la plus représentée était la nationalité algérienne (dix personnes sur vingt-trois).

Nationalité	Age	Durée rétention en jours
Algérienne	29	1
Algérienne	22	8
Algérienne	18	36
Algérienne	30	32
Algérienne	28	20

Algérienne	38	10
Algérienne	23	39
Algérienne	37	21
Algérienne	22	37
Algérienne	24	39
Marocaine	35	10
Marocaine	22	37
Marocaine	23	12
Marocaine	21	39
Tunisienne	27	17
Palestinienne	39	23
Ivoirienne	38	4
Ivoirienne	32	12
Mauritanienne	43	35
Gambienne	38	10
Guinéenne	18	9
Camerounaise	21	31
Nigérienne	72	33

Certaines des personnes présentes au CRA refusaient de se soumettre au test PCR encore indispensable pour un retour dans certains pays d'Afrique ; d'autres faisaient valoir une famille en France ou un permis de séjour perdu mais encore valide.

3.3 LE FONCTIONNEMENT PATIT DE LA MULTIPLICITE ET DU RYTHME ALEATOIRE DES ESCORTES

La commandante qui dirige le centre mais exerce également d'autres fonctions est présente trois à quatre demi-journées par semaine ; elle est assistée par un adjoint, en fonction depuis treize ans au CRA et présent à temps plein. L'organigramme de référence du CRA prévoit un nombre de quarante-et-un policiers, tous grades confondus. Au moment de la visite des contrôleurs, cinq agents étaient absents, placés en disponibilité ou en détachement

Le personnel, organisé en deux brigades de jour et deux brigades de nuit, travaille en sous-groupes selon un système de cycle 3/3 : trois jours de travail suivis de trois jours de repos dans le cadre des horaires suivants : 7h08 à 18h08, 9h00 à 20h08 et 20h00 à 7h08. Le roulement et les congés permettent en théorie d'assurer la présence de dix agents en journée et quatre la nuit. Selon les propos rapportés, le personnel de jour est régulièrement en effectif insuffisant et fait appel à la hiérarchie pour faire face à ses missions. Les nombreuses escortes de journée (cour d'appel, tribunal administratif, sorties de détention, aéroport, transferts, etc.) ne sont pas toujours planifiables. Et ces nombreuses escortes perturbent l'organisation mise en place. Par ailleurs, deux agents sont mobilisés au quotidien pour accompagner et surveiller les personnes

retenues au rez-de-chaussée, lors des visioconférences, des visites des proches et de l'accès à l'infirmerie. Il est fait appel ponctuellement à deux réservistes, retraités de la police nationale.

Le personnel du greffe est composé de quatre agents dont trois policiers et un administratif. L'un d'entre eux est en congé de longue maladie (CLM) depuis trois ans. Trois agents composent la cellule d'ordre et d'emploi.

L'accès aux soins est assuré par un médecin à temps partiel et une infirmière à temps plein (cf. *infra* § 6.1).

3.4 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a contrôlé le CRA en 2018 et relevé la localisation inopportune du poste de surveillance qui, par suite, a été déplacé en zone de vie.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines s'est présenté au CRA le 13 septembre 2022 et a signé les registres de rétention. Le président du tribunal de Versailles a visité le CRA en présence du juge des libertés et de la détention (JLD) le 27 septembre 2022.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LES MESURES ET LES DROITS, IMMEDIATE DES L'ARRIVEE, EST FAITE DANS UNE LANGUE COMPRISE DES PERSONNES RETENUES

Le CRA est préalablement informé de toute arrivée par la cellule de coordination zonale qui gère le placement des personnes retenues.

Lors de l'arrivée, un agent du greffe (ou un fonctionnaire de police le soir et le week-end) vérifie l'identité de la personne qui lui est présentée ainsi que la décision de placement en rétention administrative.

Un document sur « l'information des étrangers sur leurs droits » est remis contre récépissé à la personne présentée, il est établi dans une langue qu'elle comprend.

S'il n'existe pas de document dans la langue de l'entrant, ou bien s'il ne lit pas la langue, il est fait appel à un interprète par l'intermédiaire de la plateforme inter-service-migrants (ISM).

La personne retenue conserve tous les documents qui lui sont remis. Le registre de rétention est rempli et signé par la personne du greffe et l'entrant. La mention de l'intervention d'un interprète est également portée sur le registre.

Le règlement intérieur n'est pas remis ; il est affiché dans les langues onusiennes (cf. *supra* § 3.1.1). Les arrivants sont également informés dans les mêmes conditions de leur droit de demander l'asile dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui leur est faite.

4.2 LA LISTE DES EFFETS PERSONNELS INTERDITS EST TRES ETENDUE

A son arrivée, la personne retenue fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation réalisée par un policier du même sexe. Les objets interdits sont inventoriés et déposés dans le local à bagages. Une liste des objets autorisés ou interdits est affichée dans le local où un policier dresse l'inventaire, cette liste est très étendue. Le règlement intérieur, dans son article 5, précise que « *Les retenus doivent remettre au fonctionnaire de police, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contendant qui serait en leur possession en signant le registre de fouille* ».

Les personnes retenues ne peuvent conserver ni leur document d'identité, ni leur ordinateur, tablette ou *smartphone* avec lesquels elles pourraient prendre des photos. Le policier indique à la personne que l'optique permettant de prendre des photos doit être détruite si elle veut être autorisée à conserver son *smartphone* : dans ce contexte certaines personnes autorisent par écrit la destruction du viseur photo. Il a été précisé que cette obligation était destinée à éviter la prise de photographies et la diffusion de portraits de policiers et de personnes retenues. D'autres préfèrent accepter le téléphone portable prêté par le CRA afin de ne pas dégrader leur *smartphone* (cf. *infra* § 5.2.1).

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues ne doivent pas être obligées de détruire l'optique de leur appareil pour être autorisées à conserver leur smartphone.

Dans ses observations, en réponse au rapport provisoire, le commissaire général de la DNPAF indique : « *Nous ne procédons plus ainsi : la médiatrice de l'OFII propose de faire enlever la caméra sur le smartphone du retenu qui veut conserver son téléphone au CRA. Pour la somme de 25 euros, elle confie le téléphone à une boutique de téléphonie qui se charge de retirer la caméra du smartphone, laquelle peut ensuite être réintégrée à la sortie du retenu du CRA. Pour des raisons de confidentialité, de respect de la vie privée et de l'intimité des autres personnes placées au CRA, nous ne pouvons pas laisser aux retenus leurs smartphones avec caméras.* »

Les valeurs (chéquiers, cartes bleues, espèces, bijoux, téléphones portables, etc.) sont placées dans un sachet plastique nominatif conservé dans un coffre-fort au poste. Les entrées et sorties de valeurs au cours de la rétention sont tracées ; chaque personne est autorisée à conserver un maximum de 40 euros en espèces. À chaque mouvement, une quittance est délivrée.

Une réserve de vêtements est mise à la disposition des arrivants en cas de besoin ; il s'agit d'effets abandonnés lors des départs de retenus ; ils sont nettoyés avant d'être entreposés.

4.3 L'INSTALLATION EST PREPAREE

La personne est affectée dans une des douze chambres doubles. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, du souhait de l'arrivant de rejoindre un compatriote ou une personne de la même origine géographique. Les policiers ne sont pas opposés à des changements ultérieurs de chambre afin de faciliter les cohabitations.

A son arrivée, la personne retenue reçoit

- deux couvertures, deux draps, une alèze, une serviette de toilette ;
- un nécessaire d'hygiène, renouvelable sur demande et comportant : brosse à dents, dentifrice, savon, shampoing, gel douche, crème à raser, peigne.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES SONT PARFAITEMENT ASSUREES MAIS LES PERSONNES RETENUES NE PEUVENT CHOISIR DE MENU CONFORME A LEURS PRATIQUES RELIGIEUSES

5.1.1 La restauration

Au titre de la restauration, le prestataire assure une livraison quotidienne de barquettes sous film en liaison froide, que la cuisinière réchauffe sur place 45 minutes avant le repas. Ces derniers ont lieu à 12h00 et 19h00.

La distribution s'effectue à l'étage, à l'entrée de la salle à manger, par la cuisinière. Le chef de poste appelle les personnes retenues et lorsque l'une d'elles manque à l'appel, un policier va la chercher en chambre.



Salle de restauration

Les menus sont prévus selon une trame couvrant deux mois mais ne sont pas affichés.

Les repas sont composés d'une entrée, d'un plat de résistance comportant de la viande (dont le porc est exclu) ou du poisson, des légumes et un dessert. Cependant, les repas comportent majoritairement de la viande que ne consomment pas les personnes retenues en grande partie musulmanes. Il est prévu, dans le prochain marché, qui prendra effet au 1^{er} décembre, des livraisons de repas végétariens mais la nourriture halal n'a pas été retenue.

Un service de restauration différé est mis en place pour les occupants qui souhaitent observer les préceptes du Ramadan. L'heure du dîner est décalée progressivement et il peut être servi jusqu'à 22h00 : les pratiquants bénéficient alors d'un repas chaud complété par une collation composée d'une portion de dattes, d'un gâteau sec et d'un café.

RECOMMANDATION 4

Les menus doivent être affichés à l'avance afin que les bénéficiaires puissent choisir entre un menu végétarien ou un autre. Les menus proposés doivent tenir compte de l'âge, de l'état de santé, de la condition physique, de la religion et de la culture des personnes auxquelles ils sont destinés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DNPAF justifie ainsi l'absence d'affichage des menus : *« car lorsqu'ils le sont, les menus prévus ne conviennent pas à tous les retenus et provoquent agitation et troubles. De plus, la gestionnaire GEPSA procède parfois à des ajustements qui ne sont pas écrits sur les menus affichés, ce qui peut également créer des tensions au sein du CRA. En revanche, depuis le 1^{er} décembre 2022, les retenus peuvent choisir un menu végétarien pour le midi ou le soir, ou uniquement le midi puisqu'il n'y a pas de viande proposée le soir (poisson ou œufs). »*

Des repas tampons sont à disposition en cas d'arrivée tardive d'une personne retenue ou en prévision d'un long trajet ou d'une attente à l'aéroport. Le petit-déjeuner, servi à 8h00, se compose de 100 g de pain frais, de 8 g confiture, de 8 g de beurre, de deux sachets de sucre de 8 g, d'une dose de café ou de thé et d'une dose de lait de 15 g.

Des contrôles de températures en chambre froide sont effectués quotidiennement et des contrôles bactériologiques chaque semaine par un laboratoire indépendant.

Des compléments de nourriture (friandises sucrées ou salées au prix de 1 euro) ou de boissons chaudes (au prix de 45 centimes) peuvent être achetés aux distributeurs installés près du poste de garde, dans le couloir desservant les chambres.

Une fontaine à eau est à disposition dans la zone de vie.

5.1.2 L'hygiène

Les locaux sont nettoyés régulièrement et bien entretenus. Les douches fonctionnent avec de l'eau chaude en permanence.

Des agents de la société ONET interviennent chaque jour de la semaine :

- de 7h00 à 12h00 dans les chambres, la salle de restauration et le poste de garde ;
- de 17h30 à 20h00 dans les bureaux et en cuisine pour préparer le repas du soir.

Les literies sont propres, en parfait état et protégées par une alèse jetable. Les draps sont lavés chaque semaine et les couvertures renouvelées à chaque changement de résident. Du lundi au vendredi, les personnes retenues peuvent faire laver gratuitement leur linge : déposé le matin, rendu l'après-midi.

En cas de contamination par le coronavirus, le patient est isolé dans une chambre spécifiquement dédiée, le service médical est alerté de jour, le SAMU de nuit ; des masques de protection sont à disposition des professionnels et des personnes retenues. Les visites ne sont pas interdites mais limitées à une personne par résident.

5.2 LES VISITES SONT FACILITEES

5.2.1 Les communications

Un poste téléphonique mural est à la disposition des personnes retenues dans le couloir du premier étage, devant les chambres. Ce téléphone permet d'être appelé mais, selon les propos

rapportés, il serait peu utilisé notamment en raison du manque de confidentialité lié à sa localisation. Cependant, il permet un accès direct à l'association FTA en l'absence de la salariée sur site.

Lors de l'arrivée, il est proposé aux personnes retenues d'utiliser un téléphone permettant un accès Internet fourni par le CRA. Toutefois, cet outil ne permet pas une navigation aussi aisée qu'avec un *smartphone*. Le CRA dispose d'un stock de quarante téléphones ; lors de la visite des contrôleurs, quatorze étaient hors service à la suite de dégradations et douze étaient attribués.

Onze personnes retenues utilisaient donc leur propre téléphone portable, en leur possession à l'arrivée ou remis par la famille lors d'une visite. Ces téléphones personnels sont autorisés à la condition que le bloc optique permettant de faire photos et films soit détruit. Dans ce cas, la personne retenue doit signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle met « hors d'usage les caméras de mon téléphone portable personnel sans contrainte, ni menace de la part des policiers » (*cf. supra* § 4.2).

5.2.2 Les visites

Un local est destiné aux visites. Il est meublé d'une table et de quatre chaises fixées au sol. Une porte permet aux proches d'entrer par la partie accessible au public tandis que, de l'autre côté de la pièce, une seconde porte donne accès à la zone de sûreté.

Si aucune fouille n'est pratiquée sur les visiteurs, l'utilisation du détecteur de métaux est systématique avant l'entrée dans le local. Un document d'identité doit être présenté aux agents. Les sacs et les contenus des poches sont déposés dans un bac laissé aux pieds de leurs propriétaires durant la visite. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis. Des objets peuvent être remis directement à la personne visitée (téléphone, argent, valises, vêtements, documents, nourriture non périssable).

Les visites se déroulent entre 9h30 et 12h00 et entre 13h00 et 18h30 ; elles ne peuvent excéder 30 minutes. La porte, derrière laquelle se tient un policier – dont les contrôleurs en 2014 avaient recommandé qu'elle soit fermée – a été percée d'un fenestron qui permet la surveillance et préserve la confidentialité. Du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2022, seules trente-quatre visites ont été recensées, toutefois le fonctionnement normal n'a repris qu'au 26 septembre 2022.

Les interprètes et avocats ont un droit de visite permanent.

5.3 LES ACTIVITES RESTENT INSUFFISANTES DANS UN CONTEXTE D'ALLONGEMENT DE LA DUREE DE RETENTION

Depuis la précédente visite, l'offre d'activités a été quelque peu étoffée. Deux équipements sportifs ont été installés dans la cour de promenade, un ballon est à disposition pour jouer au football, ainsi que des jeux de cartes et de dominos. Par ailleurs, la télévision et le babyfoot fonctionnent.

Le salarié de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) continue de gérer un stock de livres, dont un certain nombre ont été fournis par la direction générale des étrangers en France.

Toutefois, ces quelques améliorations sont intervenues dans un contexte d'allongement de la durée de la rétention et restent insuffisantes. Les personnes retenues s'ennuient terriblement, ce qui est générateur de tensions.

RECOMMANDATION 5

L'offre d'activités doit être étoffée dans un contexte d'allongement de la durée de la rétention.

Dans ses observations, en réponse au rapport provisoire, la DNPAF affirme avoir procédé à une amélioration de l'offre d'activités : « Il a ainsi été mis à disposition des retenus, une console de jeux vidéo PlayStation 4 équipée de deux jeux vidéo et de manettes filaires, remplacées lorsqu'elles ne fonctionnent plus. Une table de ping-pong a été installée dans la cour de promenade en avril 2023. Enfin, des contacts ont été pris avec des associations qui proposent des ateliers d'animation. Il s'agit d'une animation-conférence une fois par mois dans le cadre de la prévention du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la prévention à l'addictologie. Une autre association qui intervient en détention va proposer des activités de chants et danse sous forme de cycles de plusieurs semaines. »

5.4 L'ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OFII N'EST PAS SUFFISANTE

Tout comme en 2014, le temps de présence de l'OFII au sein du CRA est théoriquement de trois jours par semaine. Toutefois, au moment de la visite, l'agent titulaire était absent et son remplaçant n'intervenait que deux journées par semaine. Cette situation perdurait depuis plusieurs semaines.

Quand le CRA n'hébergeait que des personnes atteintes du Covid, le contact avec les personnes retenues se faisait par téléphone. Un marché public permet de faire appel à un service d'interprétariat si nécessaire. Depuis la fin du mois de septembre, les entretiens en personne étaient de nouveau possibles en se faisant accompagner d'un policier pour rejoindre le bureau de l'OFII situé dans la zone administrative.

Les tâches réalisées sont identiques – achat de tabac, récupération de bagages, aide au retour pour certains pays, récupération de créances salariales, etc. L'achat de tabac est le point le plus sensibles pour les personnes retenues, et il est fréquent que les policiers s'en chargent en l'absence de l'OFII afin d'éviter les tensions.

RECOMMANDATION 6

La présence de l'OFII doit être assurée au moins trois journées par semaine comme prévu dans le contrat.

En réponse au rapport provisoire, la DNPAF signale que la présence de l'OFII est assurée au moins trois journées par semaine. Actuellement, la médiatrice en titre de l'OFII est présente quatre jours par semaine, lundi, mardi, jeudi et vendredi. Lors de la visite du CGLPL, elle était en congés de maladie et n'a pu être remplacée que deux jours cette semaine-là. Elle n'était donc pas présente au moment de la visite.

5.5 LES INCIDENTS SONT EN AUGMENTATION DEPUIS LA REPRISE DE L'ACTIVITE A TAUX PLEIN**5.5.1 Les incidents constatés**

Le CRA de Plaisir se caractérise par son exiguïté, propice aux tensions entre personnes retenues. Ces dernières, pour la plupart des sortants de prison, se regroupent par communautés et les tensions sont fréquentes. La présence du poste au sein de la zone de rétention permet toutefois

de répondre rapidement aux différentes demandes et d'intervenir dans un délai très court afin de désamorcer les différends ou en cas d'incident.

Le règlement intérieur du centre indique : « *en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement le fauteur de trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et l'heure de début et de fin seront mentionnées dans le registre de rétention* ».

Les incidents graves, comme les tentatives de suicide ou les départs de feux, sont signalés à la direction centrale de la police aux frontières au surplus de la direction interdépartementale.

Les incidents sont enregistrés par les agents de manière informatisée, mais il n'y a pas d'onglet permettant d'avoir une vue d'ensemble et des données chiffrées sur une période donnée ou un type d'incident. Toutefois, le nombre de personnes mises à l'écart constitue un indicateur en termes d'incidents.

5.5.2 La mise à l'écart

L'étude des données transmises permet de constater que la reprise d'activité du centre à taux plein depuis octobre 2022 s'est traduite par une augmentation significative du nombre de mises à l'écart. En effet, il y a eu seize placements en chambre de retrait entre janvier et août 2022, puis treize en un mois entre le 5 octobre et le 4 novembre 2022. Ce même mois, il y a également eu deux outrages, quatre faits de violence entre retenus et deux refus de repas. L'augmentation du nombre de mises à l'écart est expliquée par une plus grande promiscuité entre des communautés qui cohabitent difficilement, mais aussi parce que les autres centres de rétention auraient transféré leurs éléments les plus perturbateurs vers le CRA de Plaisir lorsque sa capacité d'accueil a été augmentée de nouveau. Le centre est toujours doté d'une chambre de mise à l'écart, qui est identique à sa description du rapport de 2014. Il s'agit d'une pièce aveugle avec un lit scellé au sol. Le principal changement opéré est la désactivation de la caméra de vidéosurveillance, toutefois toujours présente dans le local.



Chambre de mise à l'écart

La plupart des placements succèdent à des incidents impliquant des actes hétéro-agressifs ou des dégradations. Quand deux personnes sont impliquées dans une bagarre, l'une d'entre elles est placée dans la chambre et il arrive que l'autre soit descendue dans la salle d'attente du rez-de-chaussée pour une durée qui n'est pas tracée. Seuls les placements dans la chambre de mise à l'écart font l'objet d'une information systématique du procureur de la République et de plusieurs autres destinataires. La levée du placement est également notifiée. De plus, ces placements sont tracés dans un registre papier, indiquant le nom du policier décisionnaire, le motif, l'heure de notification du procureur de la République, l'heure de début et de fin de placement, et si une visite médicale a eu lieu. La consultation du registre montre que ces décisions sont motivées la plupart du temps par une « manifestation d'agressivité verbale ou physique », plus rarement par une destruction de bien public.

La durée moyenne de séjour en chambre de mise à l'écart calculée depuis le début de l'année 2022 est de deux heures et dix minutes. La durée la plus courte est de quelques minutes, la plus longue a duré dix-sept heures en raison d'une agression sur personnel qui a donné lieu au transfert de la personne retenue vers un autre CRA. En cas de forte agitation, il peut être fait recours à des sangles de contention, ainsi qu'un casque, mesures qui ne sont pas tracées sur le registre papier. La durée moyenne de mise à l'écart a drastiquement baissé depuis la visite de 2014 où les contrôleurs avaient relevé qu'elle était de quatorze heures.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES EST ADAPTE

Le dispositif sanitaire du centre de rétention reste régi par une convention annuelle passée entre le préfet des Yvelines et le centre hospitalier de Versailles, dont la dernière version remonte à décembre 2021. Le personnel médical et soignant qui vient exercer au sein du CRA partage toujours son activité avec la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy et la prison pour femmes de Versailles.

Les soins sont organisés de la manière suivante :

- une infirmière est présente de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00 ;
- un médecin hospitalier dispense des consultations deux demi-journées par semaine, un pharmacien intervient une journée par mois ;
- la convention annuelle prévoit également un temps de psychologue correspondant à 0,2 ETP, mais le poste n'est pas pourvu.

Le dispositif repose principalement sur la présence soignante. En dehors de la présence du médecin, l'infirmière peut toujours s'appuyer téléphoniquement sur la structure médicale de l'unité sanitaire de Bois-d'Arcy dont elle dépend.

Les locaux sont inchangés depuis la précédente visite, ils sont suffisamment spacieux mais il manque un point d'eau.

Une consultation d'entrée est proposée à tous les nouveaux arrivants. Le médecin voit tous les arrivants ainsi que les autres patients inscrits par l'infirmière sur son agenda. Pour les personnes retenues sortant de prison, il est plus aisé de récupérer les antécédents médicaux que pour les personnes venant du dehors. Les dossiers sont stockés dans une armoire fermée à clé.

La prise de rendez-vous auprès du dispositif sanitaire passe par les policiers, ce qui porte atteinte à la confidentialité des soins. De même, si un bilan est nécessaire, il est fait appel aux policiers pour en informer la personne concernée, et le type d'examen peut leur être spécifié. En cas de problème de compréhension, un système d'interprétariat par téléphone est à la disposition du personnel médical et soignant.

RECOMMANDATION 7

Le dispositif sanitaire doit être librement accessible pour les personnes retenues, sans qu'elles doivent passer par les policiers.

En réponse au rapport provisoire, le commissaire général de la DNPAF souligne que « *pour des raisons de sécurité et afin de prévenir un risque d'évasion, il est impossible de laisser les retenus accéder à l'infirmerie librement. Ils doivent être accompagnés par des policiers lorsqu'ils se rendent à l'infirmerie ou dans le bureau de la médiatrice de l'OFII. Cet accompagnement n'engendre aucune limitation de l'accès à l'UMCRA* ».

Il précise : « *Si le CESEDA prévoit que les sanitaires sont en libre accès tel n'est pas le cas du local médical. En outre, il ne peut valablement être soutenu que la saisine des effectifs policiers porte atteinte à la confidentialité des soins dans la mesure où l'examen médical est réalisé en dehors de la présence de ces derniers. Il appartient au personnel soignant, si d'aventure un bilan est nécessaire de ne pas préciser le type d'opération à réaliser.* »

En cas de besoin (une personne qui souffre de la jambe, par exemple) le personnel médical se déplace en zone de rétention. Si nécessaire, les personnes placées dans la chambre de mise à l'écart sont vues dans les locaux sanitaires, aucune consultation n'est conduite dans cette chambre.

Les examens radiologiques et spécialisés sont réalisés à l'hôpital de rattachement. Depuis un mois, une consultation dentaire est organisée à l'hôpital de Plaisir par un dentiste intervenant à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy.

A la demande de la police, afin d'éviter le stockage des médicaments, les prescriptions sont délivrées à la journée. Les traitements de substitution sont pris en présence de l'infirmière. Pour les traitements du soir, les personnes convoquées au tribunal ou le week-end, des enveloppes nominatives sont remises aux policiers qui les remettent aux personnes concernées.

D'après les propos recueillis, les situations justifiant le prononcé d'une incompatibilité de la mesure de rétention avec l'état de santé des personnes retenues sont très rares. Quand elles surviennent, aucune difficulté particulière n'a été soulevée.

En revanche, les demandes de suspension de la mesure d'éloignement pour motif médical sont plus courantes. Contrairement à ce qui avait été rapporté en 2014, il arrive que le retour du médecin de l'ARS soit défavorable.

6.2 BIEN QUE PREVU, L'ACCES A UN PSYCHOLOGUE N'EST PAS POSSIBLE

Les soins psychiatriques restent dispensés aux urgences de l'hôpital de rattachement. Il est également possible de contacter le psychiatre des urgences afin de programmer une consultation. L'absence de psychologue est regrettable car les besoins de prise en charge sont importants et beaucoup des traitements délivrés sont en lien avec le stress et l'angoisse des retenus.

RECOMMANDATION 8

L'accès des personnes retenues à un soutien psychologique doit être assuré.

Concernant cette recommandation, la DNPAF tient à souligner, en réponse au rapport provisoire, que le CRA de Plaisir devrait disposer d'un psychologue à hauteur d'une journée par semaine. Ce fut le cas quelques mois pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19, mais la professionnelle qui intervenait a dû mettre fin à son contrat. Un nouveau psychologue va être recruté ; il interviendra le lundi.

Le personnel soignant n'a pas toujours l'information s'agissant de la date de sortie des personnes retenues. Pour assurer la continuité des soins, des ordonnances sont placées en prévision à la « fouille » des personnes retenues. C'est principalement le cas pour les traitements de substitution aux opiacés, pour lesquels une ordonnance sera délivrée pour assurer quarante-huit heures de traitement, ainsi que pour les pathologies chroniques.

La DNPAF ajoute sur cette question : « *Le CGLPL regrette que le personnel soignant ne soit pas informé de la date de sortie du CRA des retenus. Le CESEDA n'impose pas la délivrance à FUMCRA d'une telle information. En outre, les dates de sortie sont parfois difficiles à déterminer pour le personnel du CRA et soumis à des décisions juridictionnelles ou préfectorales* ».

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 Le suivi par le greffe est rigoureux

Le suivi administratif et judiciaire des personnes en rétention est normalement assuré par quatre agents. L'un d'entre eux est en congé de maladie.

Un tableau occupant toute la surface de l'un des murs du greffe comportant tous les noms des personnes retenues permet à chaque instant de connaître et de suivre la situation de chacun.

7.1.1 La tenue des dossiers

Les contrôleurs ont eu accès très librement aux dossiers des personnes retenues.

Chaque dossier comporte la copie intégrale des feuillets du registre concernant chaque personne, document renseigné au fur et à mesure des événements. Y figurent ainsi : les éléments d'identité, la procédure d'éloignement et la décision de rétention, les interventions de l'interprète, la décision du JLD, la décision de transport au consulat, les procédures devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, les mises à l'isolement et leurs motifs, la demande d'asile, les bulletins d'hospitalisation et les documents concernant l'éloignement, le transfert de CRA et la fin de rétention.

Les dossiers sont constitués du double de toutes les notifications, des décisions administratives ou judiciaires, de la fiche pénale pour les sortants de détention.

7.1.2 La tenue du registre

Il est constitué de feuillets format A3, reliés et côtés, comportant toutes les rubriques renseignées sur l'identité, l'arrivée en rétention, les décisions et leurs dates, tous les événements.

Il est bien tenu, on y trouve toutes les informations contenues dans chacun des dossiers des intéressés ainsi que portées sur le tableau du greffe.

7.1.3 Le contact avec les autorités consulaires

Les personnes retenues sont informées, lors de la notification de leurs droits, de celui de contacter les autorités consulaires de leur pays. Ce droit est très rarement mis en œuvre.

Les contacts avec les consulats sont conduits par la préfecture. Le greffe ne fait qu'organiser les transports pour ces rendez-vous. Il n'est pas rare qu'ils soient repoussés pour divers motifs avec souvent pour conséquence la prolongation de la rétention, à tort considérée comme imputable à la personne retenue.

RECOMMANDATION 9

Le centre de rétention administrative doit veiller à ne pas faire supporter aux personnes détenues des retards préjudiciables qui ne seraient dus qu'à des lenteurs administratives.

En réponse au rapport provisoire, le commissaire général de la DNPAF entend signaler que les effectifs du CRA de Plaisir font toujours en sorte de conduire les retenus à leur lieu de rendez-vous, que ce soient des juridictions, des consulats, des rendez-vous médicaux à l'hôpital. « *Même si nous avons 26 retenus en permanence, nous faisons le maximum pour assurer tous les*

transferts, les annulations de rendez-vous consulaires sont du fait du Consul (qui a annulé le RDV ou ne se présente pas) entraînant les lenteurs administratives ».

7.2 LES AUDIENCES PAR TELETRANSMISSION PORTENT GRAVEMENT ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES RETENUES

L'information relative à l'intervention du JLD est faite lors de l'arrivée des intéressés. Les voies de recours sont rappelées à l'occasion de toute décision rendue par le magistrat, à l'occasion des notifications. Elles sont également rappelées lors des entretiens des personnes retenues avec la permanence France terre d'asile.

Lors du précédent contrôle en 2014, les audiences du JLD se tenaient au palais de justice mais durant la période de spécialisation du centre en « CRA Covid », les audiences JLD ont été organisées par visioconférence, simplifiant leur organisation par la suspension de toutes les escortes vers le tribunal judiciaire.

Fin septembre 2022, le CRA recouvrant sa fonction originelle, par facilité, il a été décidé de poursuivre l'organisation des audiences JLD par télétransmission.

Il n'y a donc plus de présentation physique des personnes retenues devant le JLD en présence de la greffière et de l'avocat.

Des contrôleurs ont pu assister à plusieurs audiences et ont constaté que les conditions matérielles sont particulièrement inconfortables, d'autant que l'attente est longue. La personne concernée découvre ensuite son avocat avec lequel les relations sont des plus succinctes. Enfin, les propos tenus dans la salle d'audience sont parfois inaudibles ; les plaidoiries des avocats ne sont pas traduites, de même que les échanges entre les professionnels dans la salle d'audience.

Les conditions dans lesquelles se déroulent ces audiences portent gravement atteinte aux droits de toute personne au procès équitable, à celui d'être entendu par le juge, à celui d'être assisté par un avocat spécialiste du droit des étrangers, avec lequel il a pu s'entretenir suffisamment longtemps pour faire connaître sa situation et permettre à l'avocat d'en tirer tous les arguments de fait et de droit à l'appui de sa défense.

A aucun moment il n'a été demandé aux intéressés s'ils acceptaient une telle forme d'audience. Enfin, il doit être noté que pour l'audience du 4 novembre au matin, la convocation n'a été remise à la personne retenue que la veille en fin d'après-midi, et qu'il lui était demandé de choisir un conseil pour le lendemain matin. L'avocat étant donc désigné en soirée, il est permis de s'interroger sur les conditions dans lesquelles il peut instruire et préparer une défense en un temps aussi restreint ainsi que sur les possibilités de rencontrer son client, même par télétransmission.

RECOMMANDATION 10

Une personne retenue doit être informée de ce qu'elle doit comparaître devant le JLD dans des conditions telles que son avocat puisse disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec elle et préparer l'audience. Le nom de l'avocat désigné doit être porté à la connaissance de l'étranger ainsi que le moyen de le joindre bien avant l'audience.

L'audience équitable nécessite une présence physique à l'audience et non pas le recours à la télétransmission. Les plaidoiries des avocats doivent être entendues et traduites.

S'agissant de la visioconférence, le commissaire général de la DNPAF invoque, en réponse au rapport provisoire, une situation mise en place lorsque le CRA de Plaisir était « CRA Covid », mais qui existait déjà depuis plusieurs années pour les auditions avec l'OFPPRA. « *Ce moyen de communication est accepté par les retenus, les avocats et les magistrats. Les retenus peuvent s'entretenir avec leur avocat avant l'audience. La salle prévue à cet effet est une salle de visite, accessible au public via l'entrée du Commissariat. Un avocat, un interprète ou les proches du retenu peuvent assister à l'audience depuis la salle de visio en compagnie du retenu. L'audience est donc parfaitement équitable. Les audiences sont systématiquement en visioconférence avec le JLD depuis la reprise du CRA en fonctionnement normal fin septembre 2022. De plus, les audiences avec la Cour d'appel de Versailles sont également en visioconférence. En cas de problème technique, l'audience est reportée et le retenu est conduit devant la juridiction en présentiel. Il est à préciser que le recours à la vidéo-audience est prévu et autorisé par le CESEDA et dans le cas du CRA de Plaisir, il a été avalisé par les présidents du TJ et de la Cour d'appel de Versailles. Sa remise en cause ne relève pas de considérations juridiques.* »

7.3 LES PERSONNES RETENUES PEUVENT EXERCER LES RECOURS GRACE A UNE BONNE GESTION DES PROCEDURES ET UNE INFORMATION COMPLETE SUR LEURS DROITS

Les différentes personnes interrogées connaissaient les différents recours selon les décisions à contester. Certaines en avaient exercé plusieurs.

L'information est parfaitement donnée, tracée et comprise.

La juriste de France terre d'asile est sollicitée très régulièrement pour la mise en œuvre et la rédaction des recours qui sont immédiatement inscrits sur le tableau de suivi du greffe, dans les dossiers individuels ainsi que dans le registre tenu par le greffe.

A noter cependant un incident : un week-end, en l'absence de la juriste de FTDA, une personne a demandé, à l'issue d'une audience du JLD, à faire appel de la décision. Un policier a cru bien faire en s'appropriant la procédure et l'acte d'appel qu'il a alors transmis à une autorité incompétente, de sorte que cet appel n'a jamais été enrôlé.

Cet incident connu de tous (greffe et direction) a donné lieu à un rappel auprès des fonctionnaires. Cet incident n'a donné lieu à aucun commentaire de l'avocat de l'intéressé lors de l'audience de prolongation suivante, et à aucune interrogation de la part du magistrat alors que pouvait être posée la question de la légalité de la poursuite de la rétention à l'égard de la personne concernée.

7.4 LES PERSONNES RETENUES SONT CORRECTEMENT INFORMEES DE LEUR DROIT A DEMANDER L'ASILE

Dès son arrivée au CRA, la personne retenue reçoit, sous forme de notification, l'avis selon lequel elle peut déposer une demande d'asile dans les 5 jours suivant cette notification. L'agent de l'association France terre d'asile renouvelle cette information lors du premier entretien avec la personne arrivante. Le dossier de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) est remis au demandeur par le greffe ou éventuellement France terre d'asile.

La préparation des recours est faite par une salariée qui apporte une aide à la rédaction des dossiers le cas échéant (*cf. infra* § 7.5.2)

Le dossier est ensuite placé dans une enveloppe scellée qui est remise au greffe du CRA contre récépissé, le greffe se chargeant de le transmettre à l'OFPPRA.

Si nécessaire, un interprète est sollicité par l'intermédiaire du greffe du CRA auprès de leur propre plateforme d'inter-service migrants (ISM).

7.5 LES AIDES JURIDIQUES PROVIENNENT ESSENTIELLEMENT DE FRANCE TERRE D'ASILE

7.5.1 L'assistance des avocats

La liste des avocats du barreau de Versailles n'est pas affichée.

Les avocats interviennent dans le cadre des commissions d'office aux audiences du JLD dans des conditions insatisfaisantes.

En effet, il a été constaté qu'ils sont informés de leur intervention très tardivement, souvent la veille dans l'après-midi pour le lendemain matin (cf. *supra* § 7.2), et que dans de telles conditions la préparation des audiences est difficile. Ils ne rencontrent pas les personnes retenues pour préparer leur intervention, si ce n'est quelques instants avant l'audience par visioconférence.

Les personnes comparaisant ignorent jusqu'au dernier moment le nom de leur avocat, leur rendant ainsi impossible de les joindre avant l'audience et, par voie de conséquence, impossible l'élaboration d'une défense organisée.

Les personnes retenues ont un sentiment de frustration de n'avoir pas été préparées pour l'audience du JLD, de n'avoir pas pu transmettre à leur avocat et au magistrat ce qu'elles souhaitent. Quelques rares avocats choisis interviennent.

RECOMMANDATION 11

L'assistance par des avocats devant le juge des libertés et de la détention doit être assurée par des avocats volontaires, formés à cet effet, dont la liste doit être affichée dans les locaux du CRA.

En réponse au rapport provisoire, la DNPAF affirme *qu'il n'est pas concevable d'afficher au sein du CRA une liste d'avocats spécialisés en droit des étrangers, sauf à méconnaître le principe de libre concurrence en la matière. Seules les coordonnées de la permanence du barreau du TJ de Versailles doit être portée à la connaissance du retenu, à l'exclusion de toute autre information.*

Des avocats sont également désignés dans le cadre des audiences devant la cour d'appel, le tribunal administratif, ou la cour administrative d'appel. Devant ces juridictions, les audiences sont organisées en présentiel.

7.5.2 L'association d'aide juridique

L'aide juridique aux personnes retenues est assurée par l'association France terre d'asile, ce qui était également le cas lors du précédent contrôle du CGLPL.

Une salariée de l'association assure une permanence tous les jours, matin et après-midi du lundi au vendredi. Ses relations avec la direction du CRA et les fonctionnaires de police sont excellentes. Elle participe aux réunions de coordination qui réunissent tous les intervenants au sein du CRA, une fois par trimestre.

Une permanence téléphonique est assurée le week-end ; elle appelle systématiquement pour savoir s'il y a de nouveaux arrivants. Les personnes retenues peuvent contacter par téléphone la permanence par un poste téléphonique situé dans le couloir du niveau d'hébergement.

Les personnes arrivant le week-end et qui souhaitent introduire un recours contre la décision de rétention ou l'obligation de quitter la France (OQTF) sont orientées vers un personnel de surveillance, qui leur font signer un recours type, lequel sera par la suite complété par l'association. La salariée de France terre d'asile rencontre toutes les personnes le jour même de leur arrivée, sauf le week-end. Elle leur fournit des explications sur leur situation juridique et administrative, ainsi que sur les recours possibles.

Celle-ci prépare également les recours s'il n'y a pas d'avocats, motive les procédures devant la cour d'appel, rédige des notes aux avocats de permanence lors de la première comparution devant le JLD, puis ultérieurement si nécessaire. Ces notes ne peuvent être transmises directement aux avocats dans la mesure où le nom de l'avocat n'est dévoilé que très tardivement (s'il l'est). Ces notes sont transmises au greffe du JLD en lui demandant de les remettre aux avocats.

Les interprètes sont sollicités directement par la permanence de France terre d'asile auprès de différents dispositifs d'interprétariat, à l'exception des dossiers de demande d'asile (*cf. supra* § 7.4).

La situation des personnes sortant de prison est problématique, les obligations de quitter le territoire français (OQTF) étant notifiées alors que celles-ci sont encore incarcérées, sans aide juridique en détention pour faire un recours dans les délais. D'autres personnes arrivant au CRA proviennent de locaux de rétention administrative (LRA) au sein desquels ne sont délivrées que peu d'informations et où les recours ne peuvent être exercés.

RECOMMANDATION 12

Les coordonnées des avocats intervenant pour le compte des personnes retenues doivent être communiquées à France Terre d'asile afin de permettre une collaboration dans la préparation des différents recours.

La DNPAF, dans ses observations en réponse au rapport provisoire, indique que : « *Lorsqu'il s'agit d'un avocat commis d'office, France Terre d'Asile envoie les éléments concernant le retenu visé à la juridiction. Lorsque le retenu a un avocat, il communique ses coordonnées à l'association, qui prend contact avec ce dernier.* »

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 LES AGENTS D'ESCORTE UTILISENT SYSTEMATIQUEMENT DES MOYENS DE CONTRAINTE

A l'occasion de chaque extraction, un formulaire est renseigné par le nom de la personne retenue, le nom des agents, la date du mouvement, la destination, le véhicule utilisé, la distance parcourue et l'utilisation éventuelle du menottage. En bas de la fiche, le chef d'escorte doit indiquer son grade, son nom puis apposer sa signature mais ces précisions sont absentes dans la majorité des formulaires.

La lecture des fiches pour l'année 2022 fait apparaître un menottage systématique : il a été précisé qu'il était réalisé dans le dos.

RECOMMANDATION 13

Les personnes transportées ne doivent pas être systématiquement menottées : les mesures de sécurité doivent être adaptées à chaque situation individuelle. Les fiches d'escorte doivent comporter le nom et la signature du chef d'escorte.

En réponse au rapport provisoire, la DNPAF souligne que les mesures de sécurité sont adaptées à chaque situation individuelle en fonction de la dangerosité du retenu. Le centre accueille exclusivement des retenus au profil dangereux depuis le mois d'août 2022, les mesures de sécurité sont donc adaptées en fonction pour prévenir les risques d'évasion et éviter que le retenu ne porte atteinte à lui-même ou aux policiers lors du transfert.

Une place est réservée aux observations et incidents qui s'avèrent peu nombreux à la lecture des fiches de l'année 2022 : trois personnes en état d'énervernement sanglées aux pieds ou aux genoux et deux refus d'embarquement.

Il a été précisé que le CRA disposait de deux ceintures ventrales mais qu'elles n'étaient quasiment jamais utilisées : si nécessaire et à titre exceptionnel, des bandes de type velcro sont utilisées.

8.2 L'ÉLOIGNEMENT EST ESSENTIELLEMENT EFFECTUE PAR VOIE AÉRIENNE

La majorité des éloignements sont réalisés par voie aérienne depuis les aéroports d'Orly et de Roissy. La première tentative d'expulsion est réalisée par les agents du CRA avec l'appui de l'unité locale d'embarquement (ULE) de la police aux frontières. En cas de refus d'embarquement, la personne retenue est ramenée au CRA. Pour la deuxième tentative, la personne est confiée dès l'arrivée à l'aéroport à l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI).

8.3 LA LIBÉRATION DES PERSONNES DÉMUNIES N'EST PAS ACCOMPAGNÉE

Une attestation de sortie est remise à chaque personne sortante qui récupère son pécule et ses affaires personnelles. Cependant, les personnes démunies, qui sont dans l'obligation de quitter le territoire français dans les meilleurs délais ou libres ne disposent d'aucun subside ou ticket de transport pour se déplacer.

RECOMMANDATION 14

Les autorités en charge des lieux d'enfermement doivent s'assurer que la personne privée de liberté dispose, au moment de sa sortie, des moyens d'assurer sa subsistance à court terme, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la DNPAF affirme : « *Nous nous assurons en effet de cela. Cependant aucune disposition du CESEDA ne prévoit la remise par les effectifs du CRA d'un pécule pour les personnes sans ressources ou indigentes leur permettant d'acheter un titre de transport. Les effectifs du CRA peuvent éventuellement solliciter l'OFII à cette fin, il ne saurait leur être imposé une obligation de résultats en la matière* ».

CGLPL

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr